

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

	Pages.
Ouverture de la session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française (session de 1906).....	13
20 décembre 1906. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant fixation des budgets de l'Afrique occidentale française pour 1907 et autorisant provisoirement l'exécution de ces budgets à compter du 1 ^{er} janvier 1907.....	19
31 décembre 1906. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et des licences dans les cercles pour le 2 ^e semestre 1906.....	20
31 décembre 1906. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences des cercles pour le 2 ^e semestre 1906.....	20
31 décembre 1906. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences de la ville de Conakry pour le 2 ^e semestre 1906.....	20
1 ^{er} janvier 1907. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la date du paiement des traitements et salaires du personnel du chemin de fer.....	21
6 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Bougrain pour assurer le service de la police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.....	21
9 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le budget des recettes et des dépenses de la commune de Conakry, exercice 1907, et le rendant exécutoire.....	21
10 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant le Secrétaire général comme président du conseil du Contentieux administratif pour l'année 1907.....	22
10 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant les membres à adjoindre au Conseil d'administration siégeant au Contentieux pour l'année 1907 et le Commissaire du Gouvernement près le même conseil....	22
10 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> désignant M. Paoletti pour remplir les fonctions d'agent-voyer municipal.....	22
15 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> chargeant la Municipalité d'assurer le service des Eaux.....	23
15 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> rapportant la décision du 6 janvier 1906.....	23
31 décembre 1906. — Arrêté de l'Administrateur-Maire réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry.....	23
10 janvier 1907. — Arrêté de l'Administrateur-Maire de Conakry	25
Nominations et mutations.....	25

Partie non officielle.

	Pages.
Avis et communications.....	27
Errata.....	32
Etat-civil de la ville de Conakry pendant le mois de décembre 1906.....	31
Annonces.....	32

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 13 décembre, pour tenir, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement général, sa session ordinaire de 1906.

*M. le Gouverneur M. Merlin, Gouverneur général *p. i.*, a prononcé à cette occasion le discours suivant :*

Messieurs,

Je déclare ouverte la session ordinaire du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française pour l'année 1906.

M. le Gouverneur général Roume, retenu en France par la négociation de l'emprunt de 100 millions, délibérée au cours de votre session extraordinaire du mois de mai dernier, m'a prié de vous exprimer son regret de ne pouvoir présider à vos travaux et vient de m'adresser le télégramme dont je ne saurais mieux faire que de vous donner lecture :

« Je vous prie de présenter mes meilleurs souhaits aux
« Membres du Conseil de Gouvernement et de leur exprimer
« tout mon regret de ne pouvoir, pour la première fois,
« présider à leurs travaux, de leur dire que j'espère aboutir
« sous peu aux résultats que nous attendons tous et de leur
« adresser l'expression de toute ma confiance et de mon
« attachement. »

Il m'a fait l'honneur de me déléguer pour présider à votre session ; permettez-moi de prendre avantage de l'occasion qui m'est ainsi donnée de vous avoir, pour la première fois, tous réunis autour de moi, pour vous remercier du concours que j'ai trouvé personnellement auprès de vous depuis quatre ans, soit comme Secrétaire général du Gouvernement général, soit comme Gouverneur général intérimaire.

Je souhaite la bienvenue à ceux d'entre vous qui siègent pour la première fois au Conseil et particulièrement à M. le général Audéoud. M. le général Audéoud n'est pas un nouveau venu en Afrique occidentale ; il y a précédemment fait deux séjours, d'abord à l'excellente école du général Galliéni, plus tard comme lieutenant-colonel et Lieutenant-Gouverneur du Soudan. Je n'ai besoin de rappeler à personne ici que c'est lui qui a, en quelque sorte, mis fin à la conquête du Soudan par la brillante prise de Sikasso et de notre irréductible adversaire Samory. L'expérience m'est un sûr garant de la valeur de sa collaboration et je me félicite de le voir appelé à prendre part à nos travaux.

J'adresse également mon salut le plus cordial au nouveau Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, M. Marchal, que son passé administratif, son premier séjour à Porto-Novo, comme Secrétaire général du Gouvernement, désignent tout particulièrement pour les hautes fonctions qu'il occupe.

Messieurs,

Je suis heureux de pouvoir vous déclarer tout d'abord que la situation générale de l'Afrique occidentale française a été, en 1906, non moins bonne qu'au cours des précédentes années. Notre domination continue d'être acceptée sans arrière-pensée par les indigènes qui s'y soumettent d'autant plus volontiers qu'ils sont à même d'en apprécier mieux la justice et la bienveillance, à mesure que se développe l'organisation du pays. Les impôts rentrent avec facilité ; les transactions commerciales avec l'extérieur, comme celles pratiquées à l'intérieur, ne cessent de devenir plus actives.

Aux confins sahariens de nos possessions seulement, quelques événements se sont produits qui nous ont obligé à faire acte d'autorité. En décembre dernier, à la suite des prédications d'un marabout du Sokoto, une partie du Djerma-Ganda entra en effervescence. Deux gardes de cercles et le lieutenant d'infanterie coloniale Fabre furent assassinés ; un autre officier, le lieutenant Tailleur, y fut tué au cours de la répression. Grâce aux mesures rapidement prises par le commandant du Territoire militaire, les révoltés ne tardèrent pas à faire leur soumission, et, dès la fin de janvier, ils étaient autorisés à réoccuper les villages qu'ils avaient abandonnés devant nos forces. Les principaux meneurs, tombés entre son mains, étaient déferés aux tribunaux réguliers, et l'instigateur du mouvement, le marabout Saï-Bou, se réfugiait dans le Sokoto d'où il était venu. Il y poursuivit ses menées, créa à nos voisins anglais les mêmes difficultés qu'il nous avait suscitées ; arrêté bientôt, il fut exécuté par eux ; depuis lors la tranquillité n'a pas été troublée dans le Djerma.

Mais, à peine ces événements avaient-ils pris fin qu'un fait analogue risquait de mettre échec à notre autorité dans une région voisine. Le sultan de Zinder, Amédou, de concert avec quelques chefs et marabouts des territoires avoisinants, ourdissait avec la connivence d'un de nos interprètes, un complot qui avait pour objet d'enlever, au commencement de mars, le poste de Zinder, puis de sou-

lever tout le sultanat contre nous. La vigilance de nos officiers déjoua heureusement ces projets ; le sultan et ses complices furent arrêtés avant d'avoir pu les mettre à exécution et l'instruction de leur procès se poursuit actuellement.

Plus récemment, c'est dans le Tagant que les événements exigèrent une intervention armée de notre part. Depuis notre pénétration en Mauritanie, surtout depuis notre occupation de Tidjikja, un des marabouts les plus importants du Sud marocain, le cheick Ma-el-Aïnin-ould-Mohammed-el-Fadel, très écouté du Maghzen, très vénéré dans le désert, n'a cessé de faire une opposition systématique et très active à notre domination. Ses émissaires parcoururent tout le pays qui s'étend entre le Seguet-el-Hamra, l'Adrar T'mar et le Tagant, groupant les dissidents, entraînant les hésitants, fournissant abondamment les nomades du désert d'armes perfectionnées, avec la connivence de quelques aventuriers européens. Dès 1905, il envoya dans l'Adrar un émissaire du nom de Moulaï-Idriss, se prétendant chériff, apparenté au sultan du Maroc ; il se présenta au nom de celui-ci, en prenant la qualité de caïd, bien que les émirs de l'Adrar aient depuis de longues années des traités avec nous et relèvent de notre protectorat.

Moulaï-Idriss fit une active propagande contre notre autorité et réussit à grouper autour de lui un certain nombre des dissidents des Idouaïch, des Trarza, des Brakna, qui s'étaient retirés dans l'Adrar, depuis notre installation en Mauritanie. Adjoignant à ceux-ci quelques Bou-Sha, toujours en quête d'une occasion de piller, quelques Meschdoui et Laghlal, il organisa en septembre dernier une harka à la tête de laquelle il se plaça pour descendre vers le Tagant. A la fin d'octobre, il arriva aux environs du fort Coppolani, et adressa au Commandant du poste une sommation d'avoir à évacuer le Tagant. Une reconnaissance envoyée contre lui par le capitaine Tissot fut surprise et nous eûmes le regret de perdre dans la rencontre deux officiers, MM. de Franssu et Andrieux, deux sous-officiers, les sergents Fleurette et Philippe et quelques tirailleurs. A la suite de ce succès inespéré, les bandes de Moulaï-Idriss s'augmentèrent de tout ce qu'il y avait de pillards dans les environs et le poste de Tidjikja fut investi. Il fut même attaqué le 17 novembre dernier, mais l'attaque fut vigoureusement repoussée et l'ennemi battit en retraite après avoir laissé 70 morts sur le terrain. Cependant une colonne de secours était rapidement organisée à Saint-Louis et, sous le commandement du lieutenant-colonel Michard, atteignait heureusement Tidjikja le 2 décembre. Les bandes de Moulaï-Idriss s'étaient d'ailleurs retirées à son approche, remontant vers le Nord à Rachid, à 30 kilomètres du fort Coppolani. Il y a tout lieu de présumer qu'avec les forces dont dispose le lieutenant-colonel Michard, le Tagant tout entier sera bientôt débarrassé des adversaires que nous a suscités le cheikh Ma-el-Aïnin au nom et sous la prétendue autorité du sultan du Maroc.

Si douloureux que soient certains de ces événements, puisque de nos officiers et de nos sous-officiers y ont trouvé la mort, il convient de considérer qu'ils se réduisent à deux faits de rébellion survenus aux confins mêmes de notre frontière, dans des régions où notre action n'a pu encore produire tout son effet. Il importe d'observer qu'ils n'ont d'ailleurs eu aucune répercussion parmi les populations même islamiques placées depuis plus longtemps sous notre domination.

Bien que ces événements n'aient aucune relation réelle entre eux, ils ne doivent cependant pas nous laisser indiffé-

rents et méritent de retenir notre attention à un point de vue. Comme certains incidents qui se sont produits dans ces derniers temps dans divers pays islamiques du Sud africain, en Egypte, en Tripolitaine, au Maroc, comme les incidents qui se sont déroulés à Banamba et à Bondoukou l'année dernière, ils témoignent d'une certaine fermentation dans le monde islamique depuis quelque deux ans. Il dépasserait l'objet de ces considérations d'en rechercher les causes qui appartiennent plus à la politique européenne qu'elles ne relèvent de la politique locale. Ce mouvement exige d'être suivi et c'est à cet effet que M. le Gouverneur général Roume a prescrit aux Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe d'exercer une surveillance étroite sur les marabouts étrangers au pays et de n'autoriser à y circuler que les tolba relevant de Mokkadem et de sectes acquies à notre cause, qu'il fait actuellement procéder, par M. l'administrateur Arnaud, à une vaste enquête sur les conditions de l'islam en Afrique occidentale française et qu'il a décidé de créer au Gouvernement général une section spécialement chargée de grouper les renseignements concernant l'islam et de coordonner les instructions envoyées sur tous les points du territoire. Il importe, en effet, que nous ayons en Afrique occidentale française une politique islamique méthodique, qui respecte la foi des populations mais aussi qui l'emploie au profit du progrès et de la civilisation occidentale et la fasse concourir à l'expansion et à la grandeur de la France.

Je dois ajouter qu'en l'état actuel, l'agitation nouvelle qui semble travailler l'islam n'est pas de nature à nous inquiéter ni à faire courir aucun risque à notre domination. Le mouvement n'a pas de coordination et je doute qu'étant donné l'émiettement des populations du désert, leurs divisions intestines, il arrive jamais à en avoir aucune. Il n'a pas, d'autre part, pénétré et ne pénétrera vraisemblablement pas les populations noires qui, si elles adoptent aisément la doctrine coranique, la transforment aussitôt et l'imprègnent de leur indolence et qui nous deviennent de plus en plus acquies à mesure qu'elles constatent combien notre autorité leur est légère, respectueuse de leurs droits et de leurs mœurs, combien elle s'inspire profondément du principe d'association si justement préconisé par M. le Ministre des Colonies.

D'ailleurs, les préoccupations passagères qu'ont pu nous donner les événements que je viens de relater, n'ont pas distraité l'activité du Gouvernement général d'autres objets, et il n'est même pas sans intérêt de constater que c'est précisément sur nos frontières sahariennes qu'en 1906 cette activité s'est le plus heureusement déployée dans l'ordre politique.

Dès 1904, le capitaine Théveniaut, en se rencontrant à Timiaouin avec le commandant Lapperrine avait, pour la première fois, établi la jonction entre les groupes de l'Afrique occidentale française et celles de l'Algérie. En 1905, le commandant Gadel, de la région de Zinder, avait reçu à Ifrouane, des mains du capitaine Dinaux, des oasis sahariennes, l'explorateur Chudeau qui venait de traverser tout le Sahara, d'In-Salah au Niger. Cette année, le capitaine Cauvin, parti de Tombouctou avec quelques méharistes a pu, dans un raid remarquable, aller jusqu'au Taoudenit, à la rencontre du colonel Lapperrine. Tout récemment, le lieutenant Massé a de nouveau joint à Ifrouane une compagnie saharienne d'In-Salah. Ces rencontres multipliées, ces relations constantes entre nos officiers et ceux du Sud algérien sont du meilleur effet et de nature à produire les meilleurs résultats; elles établissent d'une façon concrète,

pour les nomades du désert, notre suprématie sur toute la région qui s'étend entre l'Algérie, le Niger et le Tchad, notre volonté et nos moyens d'y maintenir l'ordre, la sécurité des personnes et des biens. Elles nous permettent de régler aisément et sur la place les différends incessants qui s'élèvent entre les tribus qui relèvent de l'autorité, soit de l'Afrique occidentale française, soit de l'Algérie et qui nomadisent sur les territoires de l'une et l'autre de ces possessions.

A l'extrême Est du Territoire militaire, nous avons dû, pour les besoins de notre politique générale et pour assurer notre ligne de communication entre le Niger et le Kanem, occuper l'oasis de Kaouar qu'avait déjà visité précédemment le lieutenant Ayasse à la tête d'un peloton de méharistes. Au mois de juin dernier, le commandant Gadel partait de Zinder pour Bilam par Agadès, tandis que le lieutenant Crépin s'y dirigeait par N'Guimi; le 16 juillet, l'oasis était occupée, le commandant Gadel et le lieutenant Crépin y recevaient le meilleur accueil de la population qui a vu dans notre installation une garantie pour elle contre les incursions et les pillages des Telbous du Tibetsi. Cependant que nos communications avec le Kanem sont ainsi mieux couvertes au Nord, nous nous apprêtons au Sud à déterminer de nouveau la ligne frontière du Niger au Tchad, conformément à la Convention passée le 26 mai dernier entre la France et l'Angleterre, et qui nous attribue la route de Matankari, une partie de Gober et du Machéna, jusqu'à la Komagoudou. Une mission française placée sous la direction du capitaine Tilhot est actuellement en route pour procéder à la délimitation sur le terrain de la nouvelle frontière.

Dans une précédente session, M. Roume nous avait fait part des espérances que pouvait faire naître l'installation de pêcheries dans la baie du Lévrier et ses projets à cet égard. Depuis lors, les nouvelles études auxquelles a procédé M. le professeur Gruvel, les essais qu'ont tentés certaines sociétés et certains armateurs ont confirmé ces espérances. Aussi un emplacement a-t-il été choisi dans la baie du Lévrier, à la baie du Repos, un poste a-t-il été établi, un lotissement du terrain a-t-il été fait. Aujourd'hui, il existe déjà à la baie du Repos un embryon de station qui ne tardera pas à progresser à en présumer par les demandes de concession adressées à l'Administration, par les navires de pêche qui y fréquentent. L'Administration a pris ses dispositions pour que, le plus prochainement possible, une ligne de navigation mit en communication régulière les établissements de la baie du Lévrier et Dakar, et que des postes de radio-télégraphie relient ces deux points. Il y a tout lieu de penser que dans un avenir qui n'est pas éloigné, les pêcheries du cap Blanc pourront, par la quantité et la variété des poissons qui y pullulent, satisfaire non seulement aux besoins de la population indigène de l'Afrique occidentale française, mais aussi fournir un élément important d'exportation vers la France et l'Europe.

A l'intérieur de nos frontières, au Sénégal, au Haut-Sénégal et Niger, à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire, au Dahomey, la tranquillité la plus profonde n'a cessé de régner. Le léger mouvement d'effervescence qui s'était produit l'année dernière dans le protectorat de Porto-Novo, s'est évanoui et il y a tout lieu d'espérer qu'une politique de collaboration entre le nouveau Gouverneur du Dahomey et Toffa amènera cette région à donner, au point de vue économique, tout ce qu'on est en droit d'attendre de la fertilité de son sol et du chiffre de sa population. Un moment,

on a pu craindre que les événements du Djerma-Ganda aient une répercussion dans le cercle de Say et dans le Fada-N'Gourma, dont les populations appartiennent, par leur race, leurs mœurs, leurs relations, bien plutôt aux Mossis du Haut-Sénégal et Niger qu'aux peuplades du Sud du Dahomey. Il n'en a heureusement rien été, peut-être grâce aux forces que le Haut-Sénégal et Niger a pu envoyer immédiatement sur les lieux. Ce fait a attiré notre attention sur la situation particulière de cette région dont l'administration constitue une lourde charge pour le Dahomey et serait, par contre, de beaucoup plus aisée au Gouvernement du Haut-Sénégal et Niger. Aussi sera-t-il présenté à vos délibérations, au cours de cette session, un projet de décret rattachant les cercles de Say et de Fada-N'Gourma à cette dernière Colonie. En Guinée, les secteurs de Beyla-Sampouyara qui avaient été les années précédentes si profondément troublés par les incessantes incursions des bandes Toma, a retrouvé la tranquillité depuis que l'installation de nouveaux postes nous a permis d'exercer une police plus effective dans la région de Makona. Au Labé, le calme n'a pas été troublé depuis le départ d'Alpha Yaya et les populations assurées enfin de récolter le produit de leur travail, cultivent avec activité toute cette riche région. La pacification du Baoulé est à présent une œuvre achevée à la Côte d'Ivoire, grâce à la politique ferme et prudente qu'a suivie, depuis trois ans, M. le gouverneur Clozel. Les populations Gouros, qui habitent entre le Bandama blanc et le Bandama rouge, qui s'étaient jusqu'ici montrées réfractaires à toute pénétration, nous ont récemment fait des ouvertures et le commandant Chasles va, incessamment, procéder à l'occupation du pays. Des reconnaissances du plus haut intérêt ont été poursuivies dans le bassin du Cavally, dans la région de la frontière libérienne, par l'administrateur Joulia et par le lieutenant Laurent. Malheureusement, au cours d'une de ces reconnaissances, dans une échauffourée accidentelle avec un village malé, nous avons eu le regret de perdre un sergent européen, le sergent Hittots. Dans la Sassandra, un accident du même genre s'est produit où le commis des Affaires indigènes Lecœur a malheureusement trouvé la mort. Dans l'un et dans l'autre cas, les indigènes ont été châtiés et n'ont d'ailleurs pas tardé à faire leur soumission.

Quant au Haut-Sénégal et Niger, rien ne peut donner une meilleure idée de l'état de sécurité et de progrès où en est arrivée cette belle Colonie, sous la direction du Gouverneur Ponty, que de constater que M. le Gouverneur général Roume a pu, en juillet dernier, aller de Dakar à Tombouctou en treize jours et faire un voyage de deux mille sept cents kilomètres sans rester absent du chef-lieu plus de trente-quatre jours. Cela donne à penser que le temps n'est plus éloigné où Tombouctou la Mystérieuse pourra figurer à l'horaire des grands voyages au même titre qu'Alexandrie ou le Caire.

Dans de pareilles conditions, il serait singulier que le Sénégal, la plus ancienne de nos Colonies africaines, celle qui a été le berceau de toutes les autres, n'ait pas participé à la tranquillité générale. En fait, les préoccupations de politique indigène y ont disparu depuis longtemps pour faire place à des préoccupations d'ordre économique ou d'ordre administratif. Des élections au Conseil général viennent d'y avoir lieu qui ont affermi la majorité que le Gouverneur du Sénégal, M. Camille Guy, a toujours su garder à sa politique au sein de l'Assemblée locale. Il serait seulement à souhaiter qu'une organisation nouvelle intervint qui permit à la Colonie de n'avoir plus sous la direction du Gouverneur deux administrations distinctes, deux

budgets séparés, qui lui permit, sans sacrifier l'un à l'autre aucun des intérêts en présence, de faire un emploi plus économique et plus profitable de ses ressources, d'assurer plus méthodiquement et plus sûrement le développement dont elle est susceptible par sa richesse et son activité.

L'exposé sommaire que je viens de vous faire de la situation politique de l'Afrique occidentale française vous a montré que la tranquillité y avait été bien rarement troublée, de façon toute accidentelle et d'ordinaire sur les points extrêmes du territoire et dans les régions où notre installation n'était pas encore effective. Ce résultat est d'autant plus remarquable que, pour y atteindre, le Gouvernement ne dispose que de moyens d'action très faibles. Je ne manquerai pas d'étonner bien des gens lorsque je dirai que la population de l'Afrique occidentale qui s'élève à plus de dix millions d'individus, répartis sur une superficie de plus de 200 millions d'hectares c'est-à-dire quatre fois et demie plus grande que, la France, est administrée par 1,719 fonctionnaires européens et n'a, pour le garder, que 2,671 officiers et hommes de troupe provenant de la Métropole. C'est là une proportion de 41/4 pour 10,000 qu'en toute conscience les esprits les plus chagrins ne peuvent trouver exagérée. Le petit nombre de fonctionnaires et d'officiers qui assurent en Afrique occidentale française l'exercice de notre autorité est le témoignage le plus éclatant de l'activité, de l'énergie, du dévouement montrés par les statistiques judiciaires que j'ai eu la curiosité de consulter, à l'occasion de l'installation à Dakar de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française. La Chambre d'homologation appelée à examiner toutes les décisions des tribunaux indigènes prononçant des condamnations supérieures à cinq années d'emprisonnement ou statuant sur les faits de traite n'a rendu, dans les deux années 1905 et 1906, que 251 arrêts; les plus chargées des Cours d'assises, celles du Sénégal, n'ont prononcé en 1905 et 1906 que 82 condamnations, dont 12 seulement pour meurtre. Ce sont là des chiffres singulièrement éloquentes qui font le plus grand honneur à la population indigène et ne peuvent que nous donner la plus grande confiance dans son développement futur et dans l'avenir du pays.

La situation économique de l'Afrique occidentale française n'est pas moins bonne que sa situation politique consacrant celle-ci et justifiant le mot du baron Louis: « Faites-moi de la bonne politique, je vous ferai de bonnes finances ». Le commerce de l'Afrique occidentale française, qui n'était en 1895 que de 78 millions et demi, s'est élevé en 1905 à plus de 153 millions. Il représente 20 0/0 de l'ensemble du commerce des Colonies françaises: l'Indo-Chine figurant au premier rang, avec le coefficient de 43 0/0, Madagascar, au troisième rang, avec 7 0/0. Il est à noter que le chiffre de 153 millions est d'ailleurs inférieur à la réalité en raison des infiltrations qui se produisent entre les immenses territoires de la vallée du Niger et les Colonies étrangères de la côte, en raison aussi de ce fait que les 3 millions et demi de kilogrammes de caoutchouc, exportés chaque année de l'Afrique occidentale française, sont mercuroialisés à 2, 4 et 5 francs, alors que leur valeur oscille en réalité entre 6 et 12 francs. La part du commerce français figure dans les transactions pour 68 millions et demi sur 153 millions, soit environ 45 0/0. Les tissus figurent pour la plus grande part dans les importations; il en est introduit pour 32 millions de francs ce qui représente 33 0/0 du commerce d'importation. Par contre, les armes et munitions ne figurent que pour 2 1/2 0/0 et l'alcool pour 3 0/0. Il est bon de dire que le Gouvernement

général à, dès l'année dernière, très sensiblement relever les droits sur l'alcool, et qu'une grande partie des populations indigènes pratiquant la religion coranique s'abstient de toute boisson fermentée. On peut se demander s'il n'y a pas un rapprochement à faire entre la consommation très faible de l'alcool en Afrique occidentale française et les chiffres très bas de la criminalité que j'ai indiqués plus haut. Cinq produits figurent principalement à l'exportation et forment à eux seuls 90 0/0 de ce commerce: les arachides viennent en tête avec une exportation de 20 millions et demi de francs; amandes de palme avec 8 millions et demi, les huiles de palme avec 5 millions et demi, les gommes avec 1 million 1/2. Un nouveau produit semble devoir figurer prochainement à l'exportation: le Dahomey qui n'exportait en 1904 que 200 tonnes de maïs, en a exporté 2,000 en 1905 et en exportera 7,000 en 1906. Pour favoriser le mouvement qui se dessinait ainsi, le Gouvernement général s'est empressé d'abaisser les tarifs afférents au transport de ce produit sur le chemin de fer de Dahomey; il est en pourparlers avec la Compagnie du Wharf de Cotonou pour obtenir d'elle une réduction analogue.

On ne saurait, en effet, trop se féliciter de voir des produits nouveaux se présenter à l'exportation; il importe que dans chacune des Colonies du groupe, les produits soient assez variés pour que le commerce général reste à l'abri des crises que peuvent occasionner soit une récolte manquée, soit un abaissement brusque des prix et qu'il repose ainsi sur des assises solides.

D'ailleurs, je dois faire observer que le chiffre de 153 millions que font ressortir les statistiques comme le montant du commerce de l'Afrique occidentale ne tient pas compte de tout un commerce d'échange qui se fait entre les Colonies du groupe et certains territoires de l'intérieur qui ne relèvent d'aucune puissance organisée; c'est ainsi qu'il se fait entre les nomades du Sahel et du Sahara et les populations noires de nos territoires un commerce des plus importants de mil, de sel, de bétail (moutons, chèvres et bœufs), de chevaux, dont le chiffre quelque élevé qu'il soit ne peut encore être exactement évalué.

L'Afrique occidentale, malgré l'initiative et l'activité des commerçants qui y sont établis, malgré les efforts de l'Administration et particulièrement du jeune service de l'Agriculture, n'a pu encore donner tout le développement désirable à l'exploitation des richesses nombreuses qu'elle possède. Je souhaiterais notamment de voir s'accroître les rizières de la Guinée, de la Casamance et des rives du Niger qui fournissent déjà aux populations de ces régions des quantités de riz importantes et d'une qualité plus appréciée des indigènes que les riz d'importation. Je dois à la vérité de constater que de grands progrès ont été réalisés dans cette voie l'année dernière sous l'impulsion des Gouverneurs du Haut-Sénégal et Niger et de la Guinée française. J'attirerai aussi l'attention de MM. les Gouverneurs sur l'intérêt que présente l'exploitation du coprah. La plus grande partie de la côte d'Afrique est propice à la culture du cocotier; il conviendrait de la répandre de telle façon que l'exploitation des noix de coco vienne s'ajouter à celles des amandes et des huiles de palme. Il a déjà été distribué, en 1906, 70,000 plants dans la Basse-Guinée, 14,000 au Sénégal, 15,000 au Dahomey; il importe que de nouveaux efforts soient faits dans le même sens et que d'ici à quelque dix ans la côte du Sénégal et de la Guinée française principalement, arrivent à avoir des cocoteraies étendues qui ne manqueront pas d'augmenter leurs ressources dans des proportions considérables.

Les essais de culture de coton ont été poursuivis dans les colonies du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, du Dahomey et de la Guinée française avec activité. Au Haut-Sénégal et Niger, 57 tonnes de graines ont été distribuées permettant l'ensemencement de 3,600 nouveaux hectares; au Sénégal, 260 nouveaux hectares ont étéensemencés; au Dahomey, 135 hectares; dans la Haute-Guinée, 5 hectares. L'Association cotonnière et le commerce n'ont pas exporté cette année moins de 50 tonnes du nouveau produit.

L'activité économique a eu d'ailleurs au cours de ces deux dernières années deux occasions de s'affirmer: à l'exposition de Liège d'abord, à l'exposition de Marseille ensuite.

Elle a été très remarquée, aussi bien en Belgique qu'en France; il n'est pas douteux que l'exposition qui doit avoir lieu au Jardin colonial l'année prochaine, et pour laquelle des crédits sont inscrits au Budget général, ne soit un nouveau succès pour l'Afrique occidentale française.

En présence des progrès réalisés par le commerce et du développement de l'outillage économique de la Colonie, il a paru au Gouvernement général que le moment était venu de procéder à une réorganisation des Chambres de commerce là où elles existaient déjà, à la création de cet organe là où il n'existe pas encore. Des projets vous seront soumis par MM. les Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française et du Dahomey tendant à l'organisation de Chambres de commerce régionales ayant la personnalité civile, capable d'acquiescer, de posséder et de gérer les établissements dont l'administration pourra leur être confiée.

De même, pour assurer au commerce toutes les sécurités auxquelles il a droit, il sera présenté, au cours de la session, à vos délibérations, un projet de réglementation du service des Douanes qui règle d'une façon uniforme pour toute l'Afrique occidentale française le mode de perception des droits de douane et détermine le régime des entrepôts réels et fictifs.

La situation politique et économique étant également bonnes, la situation financière ne pouvait pas l'être moins; les budgets de 1905 se sont presque tous clôturés au 30 juin dernier par un excédent de recettes sur les dépenses dont le total est de 2,211,000 francs. Quatre Colonies ont atteint le maximum de leur caisse de réserve, trois d'entre elles bénéficieront en outre au budget de 1907 d'excédent sur le maximum de ces caisses, s'élevant, pour la Guinée française à 469,000 francs, pour le Dahomey à 257,000 francs et pour le Haut-Sénégal et Niger à 68,000 francs. L'avoir total des caisses de réserve au 1^{er} novembre 1906 atteint 12,065,000 francs. La situation ne se présente pas moins bonne pour 1906, comme vous l'exposera M. le Chef du service des Finances et du Contrôle dans un rapport spécial; les prévisions budgétaires seront non seulement atteintes mais, vraisemblablement dépassées.

L'ensemble des budgets qui, en 1906, atteignait 43 millions, atteindra, en 1907, d'après les budgets qui vous seront soumis, 46 millions, en augmentation de 3 millions. Les recettes de douanes y figurent pour 16 millions, l'impôt de capitation pour 15 millions: les premières n'ont été augmentées que de 438,000 francs, les secondes d'un million et demi. Ces augmentations ne sont le résultat d'aucune majoration des impôts, mais sont la conséquence naturelle du développement des ressources budgétaires de l'Afrique occidentale française. L'accroissement de l'impôt de capitation tient à l'augmentation du nombre des contribuables, au meilleur établissement des rôles et, à ce sujet, il ne me paraît

pas inutile de noter que cet impôt ne dépasse pas, en Afrique occidentale française, 3 ou 4 francs par adulte alors que l'impôt personnel atteint à Madagascar comme en Océanie 20 francs par tête, et que la Medjba de Tunisie n'est pas inférieure à 25 francs.

Il m'est particulièrement agréable de faire ces constatations au moment de vous présenter le Budget général qui, sans faire appel à aucune nouvelle contribution du pays, réussit à assurer le service non seulement de l'emprunt de 1903, mais encore du futur emprunt de 100 millions et à consacrer à ce service une somme qui n'est pas inférieure à 4 millions et demi et qui n'en est pas moins capable de verser aux Colonies du groupe des subventions s'élevant au chiffre de 4 millions et demi et d'affecter encore plus de 2 millions à des travaux d'intérêt général.

Au cours de 1906, le programme des grands travaux publics, commencé depuis trois ans par le Gouvernement général, a été poursuivi avec activité. En Guinée française, le chemin de fer s'est avancé du kilomètre 174 au kilomètre 230 qu'il atteindra vraisemblablement avant la fin de l'année. Les obstacles considérables que présentait la continuation de la ligne à travers la vallée de la Santa et de Sira-Foré ont été définitivement surmontés; le tronçon Kindia-Souguéta (67 kil.) a été ouvert, de sorte qu'actuellement 220 kilomètres sont en exploitation régulière; il donne les meilleurs résultats, ainsi que vous pourrez le constater par les rapports qui vous exposeront la situation des budgets. Le chiffre des recettes commerciales qui était de 478,000 francs en 1905 dépassera vraisemblablement 700,000 francs en 1906; la recette kilométrique ressort à plus de 6,000 francs. A la Côte d'Ivoire, le rail qui part du kilomètre 44, atteindra avant la fin de l'année le kilomètre 82, réalisant un avancement de 38 kilomètres. Un décret autorisant la mise en exploitation de ce premier tracé a été soumis à la signature du Gouvernement. Il y a tout lieu d'espérer que cette exploitation pourra commencer dès le début de l'année prochaine. Les travaux de construction seront poursuivis sur les fonds de nouvel emprunt pour permettre à la ligne de gagner et de franchir le N'Zi, de sortir de la forêt et d'atteindre les régions plus peuplées qui formeront un élément important de trafic pour elles. Au Dahomey, la ligne était exploitée au commencement de 1906 jusqu'à Dan (kil. 64); depuis lors, la section Ouidah-Segboroué (32 kil.), la section Dan-Paouignan (194 kil.) ont été ouvertes, livrant ainsi 226 kilomètres à l'exploitation. La plate-forme est construite jusqu'à Louémé (kil. 245) et la voie de Paouignant à Louémé sera posée avant la fin de l'année. L'exploitation de cette ligne, confiée à une Compagnie concessionnaire, ne se fait pas dans des conditions aussi bonne, et l'Administration est en train d'aviser au moyen de lui faire rendre tout ce que l'on doit légitimement en attendre.

Le chemin de fer du Haut-Sénégal et Niger qui a atteint son terminus depuis décembre 1905 semble devoir donner d'excellents résultats. On pouvait même espérer, au début de l'année, voir le rendement de l'exploitation s'élever de 2,600,000 francs, chiffre atteint l'année dernière, à 3 millions de francs, donnant une recette kilométrique de plus de 4,000 francs; malheureusement la colonie du Haut-Sénégal et Niger a été particulièrement éprouvée au cours de ce dernier hivernage; elle a eu à souffrir d'abord d'une inondation qui a fort endommagé la ligne du chemin de fer à Koulikoro et à Kayes, puis d'une épidémie de fièvre jaune qui a, pendant plusieurs semaines, interrompu le trafic normal du chemin de fer.

A la suite des pluies qui ont marqué le mois d'août, une

crue subite du Sénégal a, en effet, inondé toute une partie de la ville de Kayes, et y a causé des dégâts qui, sans avoir la gravité qu'on a dit d'abord, n'ont pas été sans importance. Les mesures nécessaires ont été immédiatement prises pour venir en aide aux sinistrés et donner assistance aux indigents. L'autorité sanitaire prit toutes les dispositions utiles pour préserver la population de toute risque d'épidémie à la suite du retrait des eaux. L'Administration a mis à l'étude les travaux d'une protection nécessaire pour éviter au chef-lieu actuel du Haut-Sénégal et Niger le retour de tout fléau du même genre. Le village indigène a été déplacé et reporté sur le plateau à l'abri de la zone exposée à la crue des eaux.

A peine les inquiétudes causées par l'inondation étaient-elles disparues que des cas sporadiques de fièvre jaune se produisirent dans diverses localités à Bamako et à Ségou d'abord, puis à Kati et à Toukoto et jusqu'à Mahina. Kayes dut, sans doute aux mesures de prophylaxie prises à la suite des inondations, de demeurer indemne et l'épidémie, sans prendre à aucun moment un caractère de virulence vraiment inquiétant, ne fit pas moins de 19 victimes et ne dura pas moins de deux mois, suspendant en partie, pendant ce temps, la vie économique de la Colonie. Au mois de mai dernier, une légère épidémie du même genre avait éprouvé les localités de Grand-Popo, de Ouidah et de Cotonou; elle avait pu être rapidement enrayée. A Dakar même, deux cas de typhus amaril se produisirent au début de septembre. Malgré l'agglomération et la nature spéciale de la population européenne qui réside dans cette ville et qui constituait un merveilleux foyer pour une épidémie, ces deux cas restèrent isolés. Partout, l'autorité administrative avec une grande activité, l'autorité sanitaire, avec le plus grand dévouement, prirent toutes les mesures pour empêcher l'extension de l'épidémie. Il découle de l'examen des faits et de l'étude de la marche des épidémies dans chacune des Colonies, qu'à Dakar ou on put devenir maître presque immédiatement grâce aux moyens d'action que possédait la ville et grâce aussi au bon esprit de la population qui accepta, dès le premier jour, les mesures de préservation prescrites par l'autorité médicale. Et si le Dahomey et le Soudan ont, au contraire, vu la maladie se prolonger plus longtemps c'est qu'ils ne possédaient pas sur tous les lieux les appareils de désinfection, les mêmes moyens d'isolement rigoureux.

On peut donc conclure que partout où l'Administration dispose d'appareils de désinfection suffisants, de locaux d'isolement parfaits, où, en un mot, elle peut empêcher la contamination des moustiques, la fièvre jaune cesse d'être le fléau terrible qu'elle était jadis. Il importe donc de pourvoir au plus tôt le plus grand nombre de points, non seulement des moyens de préservation contre la fièvre jaune et les autres maladies épidémiques, mais de médecins qui puissent aisément reconnaître ces maladies et ordonner toutes les dispositions utiles. C'est dans ce but que le nombre des médecins de l'Assistance indigène a été porté à 17 en 1906 et sera encore accru au cours de l'année prochaine. Il est à espérer qu'avec le concours que nous prêtent avec tant de zèle et de dévouement les médecins militaires, avec l'aide des aides-médecins indigènes dont il vous sera présenté au cours de la session un arrêté d'organisation, nous arriverons rapidement à améliorer sensiblement l'état de la santé publique dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française. C'est un devoir impérieux qui nous incombe aussi bien vis-à-vis des européens que vis-à-vis des indigènes et auquel nous ne faillirons pas. D'ailleurs l'activité des Services sanitaires n'a pas été limitée

à la dépense de la population contre les épidémies de typhus amaril. De nombreuses vaccinations ont été opérées dans les différentes Colonies : 17,000 ont été faites à la Guinée française par le docteur Martin, 18,000 par le docteur Bouet à la Côte d'Ivoire. Au Haut-Sénégal et Niger, le docteur Bouffard a installé à Bamako un centre vaccino-gène et un laboratoire de bactériologie. Au Sénégal, le docteur Thiroux a fourni plus de 1,800 tubes de pulpes permettant de vacciner plus de 90,000 personnes.

L'enseignement primaire n'a pas été l'objet de moindres préoccupations que l'Assistance médicale de la part du Gouvernement général. Aujourd'hui, plus de 10,000 enfants suivent les cours de nos écoles, dont plus de 3,000 filles. A chacun des budgets sont prévus de nouveaux crédits pour augmenter en 1907 le nombre des écoles au fur et à mesure que nous pourrons les pourvoir d'instituteurs expérimentés. En dehors de l'enseignement donné dans nos écoles françaises il existe plus de 3,500 écoles coraniques répandues sur toute l'étendue de nos territoires et dont nous ne devons pas nous désintéresser; c'est en effet là que se forme l'élite de la population musulmane que nous voulons peu à peu amener à nous. Afin de former les maîtres chargés d'y donner une instruction qui, tout en s'inspirant des préceptes du Coran soit imprégnée de nos idées françaises, nous avons l'intention d'instituer sur différents points choisis des médersa; la première de celles-ci fonctionnera dès l'année prochaine au Haut-Sénégal et Niger, à Djenné, centre d'enseignement islamique, naguère des plus vénérés. J'espère que l'année prochaine l'organisation nouvelle du Sénégal nous permettra de disposer de ressources plus abondantes, de les répartir mieux et de mettre à exécution le projet de M. le Gouverneur Camille Guy, de créer une autre médersa à Saint-Louis.

Des actes administratifs importants, étudiés et délibérés par vous au cours des années précédentes, ont pu être promulgués au cours de 1906, notamment le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière, le décret du 2 mai 1906 concernant le mode de constatation écrite des conventions passées entre indigènes. Le premier de ces actes aura pour effet d'asseoir sur des bases certaines la propriété foncière en Afrique occidentale française et de mettre fin aux incessants litiges soulevés contre l'État au sujet des terres de son domaine privé ou de son domaine public. J'espère que l'organisation du timbre, que vous avez délibérée l'année dernière, pourra bientôt être, à son tour, arrêtée définitivement après que l'étude en cours aura été achevée.

Deux autres décrets, en date du 29 mai 1906, sont venus achever l'organisation militaire de l'Afrique occidentale française. Ils ont consacré le principe des unités mixtes de sections de méharistes. Une compagnie du bataillon de Tombouctou et trois compagnies du bataillon de Zinder comprennent déjà 60 méharistes et 200 chameaux. Je n'ai pas besoin de rappeler ici les services qu'ont déjà rendus et de dire les services que sont appelées à rendre ces sections: ce sont elles qui nous permettent de faire activement et rapidement la police du désert. Elles ont grandement facilité les reconnaissances de Timiaouïn, de Taoudénit et l'occupation de Bilma. Ce sont elles qui nous permettront, dans l'avenir de tenir en respect les nomades du désert du Nord du Niger et du Sénégal comme les tiennent les compagnies sahariennes au Sud de l'Algérie.

Par ce rapide exposé, vous pouvez voir, Messieurs, que l'activité du Gouvernement général s'est, au cours de 1906 comme au cours des années précédentes, exercée dans

toutes les voies depuis celle de l'extension politique jusqu'à celle de l'organisation administrative et du progrès économique. La situation présente confirme les résultats acquis dans le passé et permet de concevoir les plus beaux espoirs pour l'avenir de l'Afrique occidentale française.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des budgets de l'Afrique occidentale française pour 1907 et autorisant provisoirement l'exécution de ces budgets à compter du 1^{er} janvier 1907.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1907 sont arrêtés comme suit :

a) Budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de dix sept millions huit cent quatre vingt sept mille francs (17.887.000);

b) Budget annexe du territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général) en recettes et en dépenses à la somme de un million deux cent soixante huit mille francs (1.268.000);

c) Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général) en recettes et en dépenses à la somme de un million (1.000.000);

d) Budget annexe de l'exploitation du chemin de fer de la Côte d'Ivoire (annexe du budget général) en recettes et en dépenses à la somme de trois cent soixante dix mille francs (370.000);

e) Budget annexe des Fonds d'Emprunt (annexe du budget général) en recettes et dépenses à la somme de dix millions deux cent cinquante mille francs (10.250.000);

f) Budget du Sénégal (Territoire d'administration directe), en recettes et en dépenses à la somme de trois millions soixante quatorze mille cinquante trois francs quatre-vingt dix centimes (3.074.053.90);

g) Budget du Sénégal (Pays de Protectorat) en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent trois mille francs (3.903.000);

h) Budget de la Guinée, en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cent trente mille francs (5.130.000)

i) Budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses à la somme de trois millions cent cinquante cinq mille francs (3.155.000);

j) Budget du Dahomey, en recettes et en dépenses à la somme de trois millions deux cent trente cinq mille francs (3.235.000);

k) Budget du Haut-Sénégal, et Niger, en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions sept cent cinquante trois mille cinq cent francs (5.753.500);

l) Budget annexe du territoire militaire du Niger (annexe du budget du Haut-Sénégal et Niger), en recettes et en

dépenses à la somme de *un million deux cent dix mille francs* (1.210.000).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904 les budgets ci-dessus énoncés sont déclarés provisoirement exécutoires à compter du 1^{er} janvier 1907

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré aux publications officielles des colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 20 décembre 1906.

M. MERLIN.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant approbation et mise en recouvrement de l'impôt des patentes et des licences dans les cercles pour le 2^e semestre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés locaux des 26 décembre 1897 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus immédiatement exécutoires les rôles des patentes et des licences des cercles pour le deuxième semestre 1906 arrêtés à la somme de : *cent neuf mille cinq cent soixante-dix francs* pour les patentes se décomposant comme suit :

Cercle de Mellacorée.....	6.170 »
— Dubréka.....	15.310 »
— Rio-Pongo.....	90.000 »
— Rio-Nunez.....	20.000 »
— Labé.....	4.800 »
— Kadé.....	1.860 »
— Touba.....	880 »
— Youkounkoun.....	600 »
— Timbo.....	150 »
— Ditinn-Koin.....	1.210 »
— Kouroussa.....	1.650 »
— Siguiri.....	2.220 »
— Kankan.....	6.220 »
— Beyla.....	3.360 »
— Kissidougou.....	100 »
— Kindia.....	24.700 »
— Timbis.....	5.280 »
— Faranah.....	4.860 »
— Yambéring.....	1.200 »

109.570 fr.

et à celle de *trois cents francs* pour les licences du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs dans les cercles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences des cercles pour le deuxième semestre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 1897 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences des cercles pour le deuxième semestre 1906 arrêtés à la somme de : *trois mille trois cent trente-cinq francs* dont *trois mille deux cent dix francs* pour les patentes, se décomposant comme suit :

Cercle de Dubréka.....	2.160 »
— du Rio-Pongo.....	1.050 »
	3.210 fr.

et cent vingt-cinq francs les licences du cercle de Dubréka..... 125 »

Total égal... 3.335 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général et les Administrateurs des cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1906.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et rendant exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les arrêtés des 28 décembre 1897 sur les patentes et 10 février 1905 sur les licences ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires de patentes et de licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1906 arrêtés à la somme de : *quatre cent cinquante francs* pour les patentes et à celle de *cent vingt-cinq francs* pour les licences.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1906.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la date du paiement des traitements et salaires du personnel du Chemin de fer.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1905, portant constitution administrative et financière du Chemin de fer de la Guinée ;

Vu la convenance de faire connaître, dans l'intérêt général le jour où s'effectue le paiement des traitements et salaires mensuels du personnel du Chemin de fer ;

Sur la proposition du Directeur p. i. du Chemin de fer,

DÉCIDE :

Article premier. — Le traitement des agents titularisés du Chemin de fer sera payé le dernier jour du mois ; le salaire des agents européens non titularisés, le premier jour et le 16 du mois ; celui du personnel indigène, le cinq.

Art. 2. — Si le jour ainsi fixé est un dimanche ou un jour férié, le paiement est reporté au lendemain.

Art. 3. — Les paiements se feront les jours fixés par les soins de l'agent-payeur à partir de cinq heures du soir.

Art. 4. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1907.

Conakry, le 1^{er} janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Bougrain pour assurer le service de la police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 portant organisation de la police indigène à la Guinée française ;

Vu le départ en mission de M. de Villeneuve, commissaire de police, régisseur de la prison,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Bougrain, commis des Affaires indigènes, détaché au Commissariat de police, assurera le service de la police générale et des prisons pendant l'absence de M. de Villeneuve.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commissaire de police assureront, chacun en ce qui le concerne, l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le budget des recettes et des dépenses de la commune de Conakry, exercice 1907 et le rendant exécutoire.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la délibération de la Commission Municipale du 20 octobre 1906, prise sur la présentation de l'Administrateur-Maire ;

Sur la proposition du Secrétaire général ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 novembre 1906,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget de la Commune de Conakry pour l'exercice 1907, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *deux cent quarante six mille cent quatre-vingt douze francs* et rendu exécutoire à compter du 1^{er} janvier 1907.

Art. 2. — Cette somme répartie entre les chapitres du budget de la manière suivante :

RECETTES

Chapitre 1 ^{er} . — Recettes ordinaires.....	146.192
Chapitre 2. — Recettes extraordinaires..	100.000
Total.....	246.192 fr.

DÉPENSES

Chapitre 1 ^{er} . — Administration Municipale.	29.940
Chapitre 2. — Police Municipale.....	18.200
Chapitre 3. — Frais de perception.....	8.320
Chapitre 4. — Travaux communaux.....	138.860
Chapitre 5. — Service des eaux... ..	15.500
Chapitre 6. — Service d'hygiène.....	26.720
Chapitre 7. — Dépenses diverses.....	8.652
Total.....	246.192 fr.

Art. 3. — Il est ouvert, en conséquence, pour faire face au paiement des dépenses de la commune pendant l'exer-

cice 1907, des crédits s'élevant à deux cent quarante six mille cent quatre-vingt douze francs.

Art. 4. — Le Secrétaire général, l'Administrateur-Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 9 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. le Secrétaire général comme président du Conseil du contentieux administratif pour l'année 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 17 décembre 1891 portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ces Conseils,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Poulet, Secrétaire général, est investi pour l'année 1907, des différentes attributions réservées au président du Conseil du contentieux administratif, par le décret du 5 août 1881.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant les membres à adjoindre au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1907 et le Commissaire du Gouvernement près le même Conseil.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu les décrets des 5 août et 7 septembre 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif ;

Vu le décret du 17 décembre 1891 portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu l'article 2 du décret du 3 février 1891 supprimant le Contrôle exercé aux colonies par les inspecteurs permanents ;

Vu le décret du 4 mars 1903 portant réorganisation des Conseils d'Administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, ensemble celui du 18 octobre 1904 déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont adjoints au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux et pour l'année 1907 :

Comme membres titulaires :

MM. Thibault, Président p. i. du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry ;
Razimbaud, Juge suppléant provisoire.

Comme membres suppléants :

Bouton, Attaché de 1^{re} classe à l'Intendance militaire ;

Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement, licenciés en droit.

Art. 2. — Les attributions conférées au Commissaire du Gouvernement près le Conseil du Contentieux seront remplies par M. Canolle, Chef de bureau hors classe des Secrétariats généraux.

Art. 3. — La présente décision sera communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. désignant M. Paoletti pour remplir les fonctions d'agent-voyer municipal.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la décision du 10 septembre 1906 nommant provisoirement M. Mounillot agent-voyer de la ville de Conakry ;

Vu la décision du décembre 1906 accordant un congé administratif à M. Mounillot ;

Sur la proposition de M. l'Administrateur-Maire,

DÉCIDE :

Article premier. — M. Paoletti, commis des Travaux Publics de la Guinée française, est chargé des fonctions d'agent-voyer municipal, à compter du jour de sa prise de service.

Art. 2. — M. Paoletti aura droit, en cette qualité, à une indemnité mensuelle de cent cinquante francs, imputable sur les fonds du chapitre 4, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, du budget de la commune de Conakry, exercice 1907.

Art. 3. — En attendant l'arrivée du titulaire, M. Gonon prendra provisoirement les fonctions d'agent-voyer municipal.

Art. 4. — M. l'Administrateur-Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la colonie.

Conakry, le 10 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. chargeant la
Municipalité d'assurer le service des Eaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu la dépêche de M. le Gouverneur général en date du
autorisant la concession à la municipalité de Conakry du service des Eaux de cette ville ;

Vu la procès-verbal de la commission constituée par décision du 10 décembre 1906 pour procéder à l'examen de l'ensemble du service à remettre par les Travaux Publics de la colonie à la municipalité,

DÉCIDE :

Article premier. — La Municipalité de Conakry est chargée d'assurer le service des eaux à partir du 1^{er} janvier 1907.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux Publics et le Maire de la ville de Conakry sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 15 janvier 1907.

RICHARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la
décision du 6 janvier 1906.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 2 mai 1901 portant organisation de la police indigène à la Guinée Française ;

Vu le retour de mission de M. de Villeneuve, commissaire de police, régisseur de la Prison,

DÉCIDE :

Article premier. — La décision du 6 janvier chargeant M. Bougrain, commis des Affaires indigènes, du service de la police générale et des Prisons est rapportée.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 15 janvier 1907.

RICHARD.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire réglementant le mode
d'occupation des terrains communaux de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,

Vu l'arrêté du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1905 constituant le domaine communal de Conakry ;

La Commission municipale entendue,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les terrains de l'île de Tumbo appartenant à la commune de Conakry, pourront être concédés à titre onéreux aux conditions déterminées aux deux cahiers des charges ci-annexés, ou occupés moyennant un droit de location à tarif variable, suivant trois zones délimitées ainsi qu'il suit :

La première zone comprend les lots du plan cadastral situés entre le boulevard maritime occidental et le 4^e boulevard, ceux en bordure de la 6^e avenue et ceux situés au nord de la voie ferrée, entre le 4^e et le 8^e boulevard.

La deuxième zone comprend les lots situés entre le 4^e et le 8^e boulevard, sauf ceux faisant partie de la première zone.

La troisième zone comprend les lots situés au-delà du 8^e boulevard, à l'exception des lots 90 et 91 compris dans la première zone.

Art. 2. — Le prix de location sera de dix centimes le mètre carré superficiel, pour la première zone, et de cinq centimes le mètre carré pour la deuxième zone, les terrains de la troisième zone pouvant être concédés gratuitement, dans les conditions prévues au cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — La taxe de location sera acquittée annuellement et d'avance à la caisse du receveur des domaines, à la première réquisition, sous peine de déchéance dans un délai de quinzaine, sans que l'occupant puisse demander aucune indemnité en raison des constructions qu'il aurait pu édifier.

Toutefois, le locataire déchu conservera, à l'égard du nouveau preneur, un droit de vente de ces constructions, dont la valeur sera fixée, à défaut d'entente, par la commission prévue à l'article 8 ci-après.

Art. 4. — Quiconque veut obtenir la location ou la concession d'un terrain communal doit adresser à l'Administrateur-Maire une demande énonçant :

1^o Ses nom, prénoms, profession et demeure ;

2^o L'élection d'un domicile dans la colonie, pour l'exécution de l'acte d'occupation ;

3^o La désignation du numéro sous lequel le terrain demandé est cadastré ;

4^o Le mode d'occupation que le demandeur sollicite ;

5^o L'affectation qu'il se propose de donner au terrain, ainsi que les constructions qu'en vue de cette affectation il s'offre à y établir.

Art. 5. — Les concessions et locations sont accordées sous l'entière réserve des droits des tiers, l'Administration n'étant tenue, en cas de recours, à aucune garantie ni à aucune indemnité ou restitution de deniers.

Elles sont soumises, dans tous les cas, à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Art. 6. — Les concessionnaires et locataires sont tenus de se conformer à tous les règlements de salubrité publique, de voirie et de police, ainsi qu'à tous autres qui sont ou seront rendus exécutoires dans la colonie.

Art. 7. — Les titres de concession provisoire sont personnels et ne sauraient être cédés sans l'autorisation préalable de l'Administration.

La non observation de cette formalité substantielle entraînera de droit la nullité de l'acte de cession et la déchéance du concessionnaire provisoire.

Art. 8. — La Commission chargée de donner son avis sur

les demandes de concession définitive et de fixer les indemnités à accorder dans les cas prévus au présent arrêté sera constituée comme suit :

L'Administrateur-Maire ou son délégué, président ;
Le Receveur des domaines ou son délégué ;
Le médecin chargé du service municipal d'hygiène ;
L'Agent-voyer ;
Deux habitants notables européens ;
Un habitant notable indigène, ce dernier avec voix consultative.

Cette commission, en dehors des cas où sa réunion peut être nécessaire, se réunira tous les ans, au mois de mars, pour procéder à la revision des concessions accordées à titre provisoire et établir la situation générale des concessions.

Art. 9. — Les arrêtés municipaux des 18 janvier 1905 et 1^{er} juillet 1905 réglementant le mode d'occupation des terrains communaux de Conakry sont et demeurent rapportés.

Art. 10. — Le présent arrêté sera soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur, enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la colonie.

Conakry, le 31 décembre 1906.

MORLET.

Approuvé :

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.

RICHARD.

Cahier des charges et conditions générales d'aliénation des terrains communaux de Conakry.

PREMIÈRE ET DEUXIÈME ZONES

Art. 1^{er}. — Les terrains communaux faisant partie des deux premières zones seront concédés à titre provisoire par voie d'adjudication publique, sur une mise à prix minimum de vingt-cinq centimes le mètre carré superficiel, dans la première zone, et de quinze centimes le mètre carré, dans la deuxième zone.

Art. 2. — L'adjudication sera annoncée au public trois jours à l'avance.

Elle sera effectuée, à l'extinction de trois feux, par le Receveur des Domaines, assisté d'un délégué de l'Administrateur-Maire, et le montant devra en être versé immédiatement, faute de quoi le terrain sera remis en adjudication.

Art. 3. — Les titres de concession provisoire, après ratification en Conseil d'administration, seront transmis par l'Administrateur-Maire au Receveur des Domaines qui les fera parvenir aux intéressés, après enregistrement et annotation du cadastre.

Art. 4. — Dans le premier mois de l'obtention du titre provisoire, le titulaire sera tenu de débroussailler et de clôturer à ses frais le terrain accordé, qu'il devra toujours entretenir dans un parfait état de propreté.

Il sera tenu de planter, dès la première année, au moins deux arbres fruitiers ou d'ornement par 100 mètres carrés concédés non bâtis.

La clôture prévue à l'avant-dernier paragraphe précédent devra consister en un mur de maçonnerie ou en une barrière solide en métal ou en bois, la clôture en haie vive n'étant tolérée qu'à la condition d'être toujours régulièrement taillée.

Art. 5. — Dans un délai de deux ans au maximum, à compter de la délivrance du titre provisoire, les concessionnaires devront avoir édifié sur leur parcelle une ou plusieurs constructions à l'euro péenne, en maçonnerie de pierre ou de brique cuite, couvertes en tuiles, tôles ou matières ininflammables, et d'une valeur minimum de 7 fr. 50 par mètre carré concédé, dans la première zone, et de 4 fr. par mètre carré dans la deuxième zone, moyennant quoi la concession définitive leur sera accordée gratuitement, après avis de la commission des concessions, comme il est spécifié à l'article 6 ci-après.

Toutefois, la commission devra tenir compte de la valeur des constructions appartenant au concessionnaire provisoire édifiées sur des terrains contigus à celui demandé en concession définitive.

Les toitures en chaume sont rigoureusement interdites.

Les constructions devront être établies en bordure de la voie publique et suivant les alignements donnés aux intéressés par l'agent-voyer.

Toutefois, les constructions en retrait de la voie publique seront autorisées à condition : 1^o que le retrait ne soit pas intérieur à quatre mètres ; 2^o que l'une des faces de la construction soit parallèle à la voie publique ; 3^o qu'une clôture en mur de maçonnerie limite le terrain le long de cette voie.

Art. 6. — Les concessionnaires provisoires qui auront rempli les conditions déterminées aux articles 4 et 5 ci-dessus auront droit à la concession définitive, moyennant le versement préalable des frais d'immatriculation.

Art. 7. — Ceux qui, à l'expiration du délai de deux ans imparti ci-dessus, n'auront pas rempli les conditions exigées pour l'attribution de la concession définitive, pourront être déchus de leurs droits et le retrait de leur terrain pourra être prononcé par décision de l'Administrateur-Maire, soumise à la ratification du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'administration.

Dans ce cas, le montant du prix d'adjudication du terrain retiré restera acquis à la commune.

Toutefois, le concessionnaire déchu conservera, à l'égard du nouveau preneur, un droit de vente des constructions qu'il aura pu édifier sur la parcelle ; la valeur de ces constructions sera fixée par la commission des concessions, à défaut d'entente entre l'ancien et le nouveau détenteur.

TROISIÈME ZONE

Article premier. — Les terrains communaux de la troisième zone seront concédés à titre gratuit et provisoire.

Art. 2. — Dans le premier mois de l'obtention du titre provisoire, le concessionnaire sera tenu de débroussailler et de clôturer son terrain, qu'il devra toujours tenir propre.

Art. 3. — Il devra, sous peine de déchéance et de retrait de sa concession, construire, dans le délai d'un an, une ou plusieurs cases en pierres, briques cuites, pisé ou briques crues, en observant les alignements donnés par l'agent-voyer.

Au-delà du 10^e boulevard, l'obligation de couvrir en tuiles ou tôles n'est pas impérative.

Art. 4. — La construction des cases régulièrement et solidement bâties, munies de couvertures ininflammables, et représentant une valeur de un franc le mètre carré concédé, pourra donner au détenteur droit à la concession définitive, après avis favorable de la commission des concessions et contre versement des frais d'immatriculation.

Soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur les deux cahiers des charges ci-dessus, pour être annexés à l'arrêté du 31 décembre réglementant l'occupation des terrains communaux de Conakry.

Conakry, le 31 décembre 1906.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Approuvé en Conseil d'administration, le 12 janvier 1907.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
RICHARD.

ARRÊTÉ de l'Administrateur-Maire de Conakry.

L'ADMINISTRATEUR-MAIRE,

Vu l'arrêté général du 25 décembre 1904 érigeant en commune la ville de Conakry ;

Vu l'arrêté local du 24 novembre 1899 réglementant le service de la voirie de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Les terrains bornant la voie publique doivent être clos par leurs propriétaires et ne pas dépasser l'alignement du plan de la ville.

Art. 2. — Il est interdit de faire sécher du linge sur les clôtures des terrains ainsi qu'aux ouvertures des maisons donnant sur la voie publique.

Art. 3. — Les contraventions au présent arrêté seront punies des peines de simple police prévues par l'art. 471, parag. 15 du Code pénal.

Art. 4. — Le Commissaire de la police municipale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis préalablement à l'approbation de M. le Gouverneur et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 janvier 1907.

MORLET.

Approuvé

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
RICHARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
de la Guinée française,

En date du 1^{er} janvier 1907 :

M. de la Haye-Jousselin, géomètre de 4^e classe, est nommé Chef du Service topographique pendant l'absence de M. Mounillot, rentré en congé administratif.

Il aura droit pendant son intérim, et à compter du 1^{er} janvier 1907, au supplément de fonctions de 2,000 francs prévu au budget.

M. Deguilhem, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, rentrant de congé, est désigné pour servir à Boffa, en qualité d'adjoint à l'Administrateur chef du cercle, en remplacement de M. Chappuis qui reçoit une autre destination.

Il rejoindra son poste par l'*Albert* du 6 janvier 1907.

M. Chappuis, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, précédemment en service à Boffa, est nommé préposé du Trésor à Timbo.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité spéciale prévue au budget.

Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1907 :

Le sergent-major infirmier Amadou-Tamsir, adjudant infirmier, à la solde annuelle de 1,500 francs ;

L'infirmier stagiaire Mamadou Camara, infirmier ordinaire, à la solde annuelle de 600 francs ;

Le sieur Moussa, manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 360 francs ;

Le sieur Kaba, manœuvre à l'hôpital Ballay, à la solde annuelle de 300 francs.

En date du 5 janvier :

M. Devarieux (Jules), débarqué le 4 janvier courant du vapeur *Europe*, servira provisoirement au bureau des douanes de Conakry.

Le laptot de 2^e classe Souleyman, n^o matricule 242, du poste de Matakong, est nommé en la même qualité au poste de Catonko, à compter de ce jour.

Le laptot de 1^{re} classe Nemoko, Coléa, n^o matricule 72, du poste de Catonko, est nommé en la même qualité au poste de Matakong, à compter de ce jour.

MM. Penel, administrateur en chef de 1^{re} classe ;
Desaille, — de 2^e classe ;
Béker, capitaine ;

de Pauwel, administrateur-adjoint de 2^e classe ;
Roberty, — de 3^e classe ;

Maillet, — de 3^e classe ;
Toulouse, commis principal des Secrét. généraux ;

Guyot-Jeannin, commis des Affaires indigènes ;
Martin-Chartrié, —

Dévarieux, commis des douanes ;
Gourlat, commis des Postes ;

Devèze, surveillant des Postes ;
Cavard, surveillant des Travaux publics,

débarqués du paquebot *Europe*, entrent en solde coloniale à compter du 4 janvier 1907.

En date du 6 janvier :

M. Desaille, administrateur en chef de 3^e classe des Colonies, rentrant de congé, est appelé à prendre la direction du cercle de Rio-Nunez, en remplacement de M. l'administrateur-adjoint Bastié qui reçoit une autre destination.

M. Maillet, administrateur-adjoint de 3^e classe est nommé Chef du cercle de Kissidougou, au lieu et place de M. Dupuch, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes en instance de départ en congé.

M. Roberty, administrateur-adjoint de 3^e classe est chargé des fonctions d'adjoint à l'Administrateur du cercle de Yambéring, en remplacement de M. l'Adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes Marguerie de Monfort, rentrant en congé administratif.

Ces fonctionnaires auront droit à compter du jour de leur prise de service, au fonds d'abonnement afférent à leur fonction.

M. Jouenne, commis de 1^{re} classe, en service à Forécariah, est chargé des fonctions d'Agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Chapuis, appelé à continuer ses services à Timbo comme préposé du Trésor.

M. Guyot-Jeannin, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est désigné pour servir sous les ordres de l'Administrateur du Cercle de la Mellacorée, en qualité d'Agent spécial et en remplacement de M. Jouenne qui reçoit une autre destination.

M. Martin-Chartrié, commis de 1^{re} classe, est nommé chef de poste de Demokoulina, sous les ordres de l'Administrateur du cercle de Timbis.

M. Quignard, commis de 2^e classe des Affaires indigènes nouvellement nommé, est mis à la disposition de M. le Secrétaire général, pour compter du 5 janvier 1907.

En date du 9 janvier 1907 :

Le sieur Turpin (Etienne), est nommé préposé indigène de 3^e classe au poste de Boffa, à compter de ce jour. Cet agent servira provisoirement à Conakry, en remplacement numérique du préposé indigène de 1^{re} classe Massa (Etienne), révoqué.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Katty (Emmanuel), du poste de Benty, est nommé en la même qualité à Morébaya, pour gérer provisoirement ce poste, à compter de ce jour, en remplacement du préposé Royer (François).

Le préposé de 3^e classe Royer (François), chef du poste de Morébaya, est appelé à continuer ses services, à compter de ce jour, à la brigade de Conakry.

M. Mounau, sous-officier de l'Infanterie coloniale, sera employé à l'Imprimerie du Gouvernement, de 7 à 11 heures du matin, et recevra pour ce travail spécial, un salaire de 1 franc par heure de travail.

Le nommé Mochton Diallo, est nommé planton du Service zootechnique, à dater du 1^{er} janvier 1907.

En date du 10 janvier :

Sont nommés dans le personnel de l'Imprimerie, pour compter du 1^{er} janvier 1907 :

Ouvrier typographe de 3^e classe, à la solde annuelle de 2,000 francs, le nommé Medoune Diouf, ouvrier typographe de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs ;

Apprenti-typographe de 3^e classe, à la solde annuelle de 840 francs, le nommé Fowler, apprenti-typographe de 4^e classe, à la solde annuelle de 720 francs ;

Ouvrier imprimeur de 3^e classe, à la solde annuelle de 1,400 francs, le nommé Mamadou, ouvrier imprimeur de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,200 francs ;

Apprenti imprimeur de 4^e classe, à la solde annuelle de 480 francs, le nommé Ansou, manœuvre, à la solde annuelle de 360 francs ;

Ouvrier relieur de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1,800 francs, le nommé Demba, ouvrier relieur de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,600 francs ;

Apprenti relieur de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 1,000 francs, le nommé Bassamba, apprenti relieur de 2^e classe, à la solde annuelle de 800 francs ;

Apprenti relieur de 2^e classe, à la solde annuelle de 800 francs, le nommé Bokary, apprenti relieur de 3^e classe, à la solde annuelle de 600 francs ;

La solde du nommé Yéno, manœuvre, est portée à 40 fr. par mois ; celle du manœuvre Camara à 30 francs ;

La solde du planton Morlaye est portée de 30 à 35 fr. par mois.

En date du 12 janvier :

M. Durand, commis de 4^e classe des Affaires indigènes,

précédemment affecté au 2^e bureau du Gouvernement, est désigné pour prendre les fonctions d'Agent spécial à Kindia, en remplacement de M. Brouzat, en instance de départ en congé.

Il aura droit à compter de sa prise de service à l'indemnité spéciale réglementaire.

En date du 15 janvier :

M. du Laurens, administrateur-adjoint de 3^e classe, est affecté à la 2^e section du Cabinet, comme adjoint au Chef de la section des Affaires indigènes.

Il aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de 1,000 francs.

Le laptot de 2^e classe des douanes Soriba Damba, n^o matricule 276, du poste de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Benty, à compter de ce jour en remplacement du laptot de 1^{re} classe Siakha Nemokhio, appelé à continuer ses services à Conakry.

Le laptot de 2^e classe des douanes Ali Bangoura, n^o matricule 286, du poste de Benty, est nommé en la même qualité au poste de Conakry, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Abou Camara, appelé à continuer ses services à Benty.

Le laptot de 1^{re} classe des douanes Siakha Nemakhio, n^o matricule 198, du poste de Benty, est nommé en la même qualité au poste de Conakry, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Soriba Damba, appelé à continuer ses services à Benty.

Le laptot de 2^e classe des douanes Abou Camara, n^o matricule 523, du poste de Conakry, est nommé en la même qualité au poste de Benty, à compter de ce jour, en remplacement du laptot de 2^e classe Ali Bangoura, appelé à continuer ses services à Conakry.

Démissions :

En date du 1^{er} janvier :

La démission de leur emploi offerte par les nommés Laurent et Charles, apprentis typographes de 6^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1907.

En date du 5 janvier :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 1^{re} classe Soumailan Coumbasso, n^o matricule 11, du poste de Victoria, est acceptée à compter du 25 décembre 1906.

Retenues de solde :

En date du 5 janvier :

Une suspension de solde de quatre jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe Mamadou Conaté, n^o matricule 213, du poste de Diorodougou, pour n'avoir pas exécuté son service de courrier dans le délai prescrit.

En date du 10 janvier :

Des retenues de solde de 2 jours est infligée aux gardes de 2^e classe, Bamba Touré, Momo Bangoura et Amara Keita de la police générale, pour négligence dans leur service.

En date du 11 janvier :

Une retenue de deux jours de solde est infligée à l'interprète du tribunal Fodé Condetto, pour retards fréquents et injustifiés en service.

Une retenue de un jour de solde est infligée au planton du tribunal Daouda, pour retards fréquents et injustifiés en service.

Une retenue de solde de 8 jours est infligée au garde de 1^{re} classe Samy Rio-Pongo, et au garde de 2^e classe Siakha Youla, de la police générale, pour avoir chacun laissé évader un condamné dont ils avaient la surveillance.

En date du 15 janvier :

Une suspension de solde de trois jours est infligée au préposé indigène de 3^e classe Amadou Bassirou, du poste de Conakry, pour abandon de son poste et retard dans l'exécution d'un service commandé.

Une suspension de solde de deux jours est infligée au préposé indigène de 2^e classe Bomboh Jean, du poste de Conakry, pour retard dans l'exécution de son service.

Révocation :

En date du 6 janvier :

Le facteur Moriba Koné, en service à Beyla, est révoqué de ses fonctions pour mauvais service.

Il est remplacé par Bokary Keita qui est nommé facteur de 4^e classe, aux appointements de 600 francs par an.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1907.

En date du 9 janvier :

Le nommé Sandiougou Diallo, planton du Service zootechnique, est révoqué de ses fonctions, pour incapacité, à dater du 1^{er} janvier 1907.

Le préposé indigène de 1^{re} classe Massa (Etienne), du poste de Boffa, est révoqué, à compter de ce jour, pour inertie lors des incidents de Taboria.

Libérations conditionnelles :

En date du 8 janvier :

Sont mis en liberté sous condition à compter du 15 janvier 1907, les nommés :

Bokary Sangoura, Balla Conaté, Ibrahima Thiam, Bengali Camara, Yendi Fodé, Demba Di, Koli, Kékoro Bambara, Souleimann, Yan Boï, Sara, Salifou Di.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Le public est informé que par suite de la suppression des ateliers, le service des Travaux Publics ne pourra plus, à l'avenir, procéder aux travaux et réparations à titre de cession remboursable.

Conakry, le 15 janvier 1907.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
RICHARD.

* *

Messieurs les abonnés au Journal officiel dont l'abonnement expire le 31 décembre sont priés de vouloir bien le renouveler le plus tôt possible afin de ne pas subir de retard dans l'envoi du journal.

* *

MM. les Administrateurs chefs de cercle sont priés de conserver les journaux officiels de 1906 jusqu'à ce que la table des matières soit imprimée. Ils seront avisés ultérieurement de la date à laquelle ils pourront transmettre leurs collections pour la reliure.

AVIS D'ADJUDICATION

Le public est informé qu'il sera procédé le 4 février 1907, à 9 heures du matin, au 3^e bureau du Gouvernement, à l'adjudication, sur soumissions cachetées, de la fourniture des vivres et objets divers nécessaires à l'hôpital Ballay du 1^{er} avril 1907 au 31 mars 1908.

Le cahier des charges, comportant 4 lots, est déposé au 3^e bureau du Gouvernement où MM. les commerçants peuvent en prendre connaissance.

Détail des lots et cautionnement provisoire afférent à chaque lot.

1 ^{er} lot.	Légumes secs et épicerie	200 fr.
2 ^e —	Pain	50 »
3 ^e —	Vins et bière	100 »
4 ^e —	Matières, objets et ustensiles divers . . .	50 »

Conakry, le 9 janvier 1907.

Le Secrétaire général,

POULET

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATIONS

Suivant réquisition, n^o 54, déposée le huit janvier 1907, le sieur Georges Vincent, profession de coiffeur, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de quatre ares quarante-six ares situé à Conakry, n^o 6, lot 45 de plan cadastral, et borné au nord par l'avenue du Gouvernement, au sud par la concession Ciara, à l'est par la concession Lassana, et à l'ouest par une propriété de la Commune, occupée par le Cercle.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Suivant réquisition, n^o 52, déposée le huit janvier 1907, le sieur Ernest Guiraud, profession de négociant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kindia, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant deux constructions à usage de boutiques et dépendances, d'une contenance totale de vingt-cinq ares sept centiares situé à Kindia, (n^o 2, lot 32) et borné au nord par un terrain vague, au sud par la place du marché, à l'est par une rue non dénommée, et à l'ouest par la concession Vacher.

Il déclare que ledit immeuble appartient à lui-même et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n^o 51, déposée le neuf janvier 1907, le sieur Arthur Lawton, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Conakry, agissant comme mandataire de la Société « John Walkden et Cie » ayant son Siège Social à Manchester, suivant procuration du 24 août 1904, déposée, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Kindia, cercle de Kindia, d'un immeu-

ble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances d'une contenance totale de douze ares, quatre-vingt-huit centiares, situé à Kindia (n° 1, lot 48), et borné à l'ouest, au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par un terrain vague (parcelle 2).

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « John Walkden et C^{ie} » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire de la justice de paix de Kindia.

Suivant réquisition, n° 53, déposée le vingt-six décembre 1906, le sieur Maurice Beynis, profession de Négociant, demeurant et domicilié à Conakry, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant trois immeubles à usage d'habitation et de magasins, et dépendances, d'une contenance totale de trente-six ares deux centiares, situé à Conakry, Commune de Conakry, et borné à l'est par le 3^e boulevard, au nord, par la 10^e avenue, au sud par la concession Devès et Chaumet et à l'ouest par une propriété de la Colonie.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la Société « Beynis Frères » et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi, premier février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (parcelle 1, lot 39), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares sept centiares et borné au nord par la route du poste, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Niger-Soudan, à l'ouest par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hans Weber, négociant à Conakry, suivant réquisition du 5 octobre 1906, n° 1.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, premier février 1907, à dix heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux maisons et dépendances (parcelle 2, lot 47), d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares et borné au nord par la concession Hami Massad Habdoul, au sud, à l'est et à l'ouest, par des rues dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amine Hage, commerçant à Kindia, suivant réquisition du premier septembre 1906, n° 2.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi, premier février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 12, lot 46), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-douze centiares et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par la concession Harris et à l'ouest par la concession Moussa Conté, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Albert Minos, employé au chemin de fer à Conakry, suivant réquisition du 15 mai 1906, n° 3.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, deux février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia,

(n° 4, lot 45), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par la concession Mamadou Thiam et à l'ouest par la concession Lansana Yatara, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Mathusalem, commerçant à Kindia, suivant réquisition du 1^{er} juin 1906, n° 4.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, deux février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, n° 9, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares cinquante trois centiares et borné à l'ouest et au nord par des rues, au sud par un terrain vague (parcelle 13) et à l'est par la concession Latte Falla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Kalil, commerçant à Kindia, suivant réquisition du premier juin 1906, n° 5.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, deux février 1907, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 4, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et un centiares et bordé à l'est et au nord par des rues, au sud par la concession Lalanne et à l'ouest par la concession Joseph Naja, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Lions, commerçant à Kindia, suivant réquisition du huit mai 1906, n° 6.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, deux février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 8, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et un centiares et borné à l'est et au sud par des rues, au nord par la concession Lions, à l'ouest par la concession Joseph Kamouk, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Paul Lalanne, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-trois mai 1907, n° 7.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, quatre février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 10, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares cinquante huit centiares, et borné au nord par une rue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Alex-Abdala-Béjène et à l'ouest par la concession Kalil Joseph, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Latte Falla, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix-sept mai 1906, n° 8.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, quatre février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 4, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et onze centiares et borné à l'est et au nord par des rues, au sud par la concession Cheker Namen, et à l'ouest par la concession Karouka Lassana, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mamadou Taraoré, traitant à Kindia, suivant réquisition du dix-sept mai 1906, n° 9.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, quatre février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 10, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares cinquante-neuf centiares et borné au nord par une rue, au sud et à l'ouest par des terrains vagues, à l'est par la concession Namen Yougue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anna Naja Thomas, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix-sept mai 1906, n° 10.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, cinq février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 12, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-trois centiares et borné au nord et à l'est par des rues, au sud par un terrain vague et à l'ouest par la concession Namen Yougue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jochoï Nassar, commerçant à Kindia, suivant réquisition du seize mai 1906, n° 11.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, cinq février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-quatre centiares et borné au nord et à l'ouest par des rues, à l'est par la concession Rachid Turki, au sud par la concession Nasif Habcouk, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Turki, commerçant à Kindia, suivant réquisition du quinze mai 1906, n° 12.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, cinq février 1907, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 2, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant quatre boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et un centiares et borné au nord par une rue, au sud par la concession Nassib Zaït, à l'est par la concession Kalil-Abdallah et à l'ouest par la concession Joseph Turki, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Rachid Turki, commerçant à Kindia, suivant réquisition du douze mai 1907, n° 13.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, cinq février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 5, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord par la concession Tocker et à l'est par la concession Oumar N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maka Coné, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix-neuf mai 1906, n° 14.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, six février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 8, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et onze centiares et borné à l'est et au sud par une rue, au nord par la concession Mamadou Taraoré et à l'ouest par la concession Hanna Daker, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheker Namen, commerçant à Kindia, suivant réquisition du onze mai 1906, n° 15.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, six février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 5, lot 56), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de huit ares quinze centiares et borné à l'est et au sud par des rues, au nord par la concession Brahim Naja et Daoud Naja et à l'ouest par la concession Elyas Macoul, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lefèvre, négociant à Conakry, suivant réquisition du quinze mai 1906, n° 16.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, six février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 9, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-deux centiares et borné à l'ouest et au nord par des rues, au sud par un terrain vague et à l'est par la concession Amine Kerien, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Habiber, commerçant à Kindia, suivant réquisition du seize mai 1906, n° 17.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, sept février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 7, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-deux centiares et borné à l'est par la concession Cheker Namen, au nord par la concession Karounga Lassana et à l'ouest par la concession Rachid Nasar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hanna Daker, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix-sept mai 1906, n° 18.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, sept février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 11, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-huit centiares et borné au nord et au sud par une rue et un terrain vague, à l'est par la concession Jochoï Nassar, et à l'ouest par la concession Anna Naja Thomas, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Namen Jourge, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix-sept mai 1907, n° 19.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, sept février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 7, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-quatre centiares et borné au sud par une rue, au nord par la concession Kalil Abdallah, à l'est par la concession Massa Risk et à l'ouest par la concession Nassib Zaït, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ibrahim Rahall Moukarzel, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-trois mai 1906, n° 20.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, neuf février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 5, lot 53), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-quatre centiares, et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord par la concession Jekem Salomon et à l'est par la concession Rachid Nasar, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kamine Joseph Chakra, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit mai 1907, n° 21.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, neuf février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 11, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-deux centiares et borné au nord par une rue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Ibrahim Jedite et à l'ouest par la concession Cemine Kerième, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Chara Yacoub, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit avril 1906, n° 22.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, neuf février 1907, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 3, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux maisons à usage de boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-trois centiares et borné au nord par une rue, au sud par la concession Ibrahim Rahall, à l'est par la concession Assad Crédi et à l'ouest par la concession Rachid Turki, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Khalil Abdallah, commerçant à Kindia, suivant réquisition du trente avril 1906, n° 23.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le samedi, neuf février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 11, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares et borné au nord par une rue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession Michel Jabre et à l'ouest par la concession Latte Falla, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Alexandre Abdallah Bejeni, commerçant à Kindia, suivant réquisition du trente avril 1906, n° 24.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, onze février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 10, lot 44), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-trois centiares et borné au nord par une rue, au sud et à l'est par des terrains vagues et à l'ouest par la concession Philippe Campell, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Yousouf Sow, traitant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit avril 1906, n° 25.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, onze février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 5, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-trois centiares et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord par le terrain Joseph Turki et à l'est par le terrain Nassib Zaït, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Nasif Habkoul, commerçant à Kindia, suivant réquisition du premier mai 1906, n° 26.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi, onze février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 6, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et un caravansérail, d'une contenance de cinq ares soixante-un centiares et borné au sud par une rue, au nord par la concession Zaïter Habib, à l'est par la concession Joseph Hamouk et à l'ouest par la concession Joseph Risk, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Melhem Brahim, négociant à Kindia, suivant réquisition du vingt-six avril 1906, n° 27.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, douze février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante quatre centiares et borné à l'ouest et au nord par des rues, à l'est par la concession Zaït Habib, au sud par la concession Joseph Risk, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Melken, commerçant à Kindia, suivant réquisition du dix avril 1906, n° 28.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, douze février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances d'une contenance de cinq ares cinquante-neuf centiares et borné au nord par une rue, au sud par la concession Melhem Brahim, à l'est par la concession Joseph Naja et à l'ouest par la concession Jean Melken, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Zaïter Habibe, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-neuf avril 1906, n° 29.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi, douze février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 7, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant quatre boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante et un centiares et borné au nord par la concession Joseph Naja, au sud par une rue, à l'est par la concession Lalanne et à l'ouest par la concession Melhem Brahim, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Georges-Joseph Kamouk, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit avril 1906, n° 30.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, treize février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 3, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-cinq centiares et borné au nord par une rue, au sud par la concession Georges et Joseph Kamouk, à l'est par la concession Lions et à l'ouest par la concession Zaïter Habibe dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Joseph Naja, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit février 1906, n° 31.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, treize février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 12, lot 55), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-trois centiares et borné à l'est et au nord par des rues, au sud par la concession Mansour Credi et à l'ouest par la concession Alex-Abdallah, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Jabre, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit avril 1906, n° 32.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, treize février 1907, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 4, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares cinquante-neuf centiares et borné à l'est et au nord par des rues, à l'ouest par la concession Khalil Abdallah et au sud par la concession Massa Risk, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Assad Crédi, commerçant à Kindia, suivant réquisition du sept février 1906, n° 33.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, treize février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2, lot 56), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante deux centiares et borné au nord par une rue, au sud par la concession Lefèvre, à l'est par la concession Elias Crédi et à l'est par la concession Daoud Naja, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Brahim Naja, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-huit avril 1906, n° 34.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, quatorze février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 56), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant trois boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante quatre centiares et borné à l'ouest et au nord par des rues, au sud par la concession Elyas Macoul, à l'ouest par la concession Brahim Naja, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elias Crédi, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-sept avril 1906, n° 35.

Toutes personnes intéressées sont invitées à assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, quatorze février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 10, lot 54), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant deux boutiques et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-deux centiares et borné au nord par une rue, au sud par un terrain vague, à l'est par la concession de N'Chara Yacoub, et à l'ouest, par la concession de Joseph Habiber, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cemine Keriem, Samy Ali Makarem, suivant réquisition du onze mai 1906, n° 36.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi quatorze février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 4, lot 56), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de boutique et dépendances, d'une contenance de cinq ares soixante-deux centiares et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord par la concession Elias Crédi et à l'est par la concession Lefèvre, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Elias Macoul, négociant à Kindia, suivant réquisition du trente avril 1906, n° 37.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi quinze février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 47), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison en bois et une autre maison en terre, et dépendances d'une contenance de six ares soixante-quinze centiares et borné à l'ouest, à l'est et au nord par des rues et au sud par la concession Amine Hage, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hani Massad Abdou, commerçant à Kindia, suivant réquisition du vingt-cinq avril 1906, n° 38.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi quinze février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 3, lot 33), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances d'une contenance de vingt-cinq ares trois centiares, et borné à l'ouest par la place du marché, au sud par une rue, au nord par la concession de la Compagnie Coloniale d'exploitation, à l'est par la concession Devès et Chaumet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur de Lahitollé, au nom de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, suivant réquisition du vingt-deux décembre 1906, n° 39.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le vendredi quinze février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2, lot 42), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, et dépendances d'une contenance de vingt-cinq ares onze centiares, et borné à l'est et au nord par des rues, à l'ouest par la concession E. Chavanel, au sud par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Otto Koch, au nom de la maison G. C. Pelizaeus, suivant réquisition du vingt-deux décembre 1906, n° 40.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi dix-huit février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 33), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, et dépendances d'une contenance de vingt-cinq ares, et borné à l'ouest et au nord par des rues, à l'est par la concession Paterson et Zochonis, au sud par la concession de la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Dumoulin, au nom de la Compagnie Coloniale d'Exportation, suivant réquisition du vingt-quatre décembre 1906, n° 41.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi dix-huit février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 2, lot 40), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances d'une contenance de vingt-cinq ares deux centiares, et borné à l'est par la place du marché, au nord par une rue, au sud par la concession Bicaise, et à l'ouest par la concession Broadhurst dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maurice Beynis, au nom de la Société Beynis Frères, suivant réquisition du vingt-quatre décembre 1906, n° 42.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi dix-huit février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce, d'habitation et dépendances d'une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-seize centiares et borné à l'est par une rue, au nord et à l'ouest par des terrains vagues, au sud par la concession Besse, Neveux Cabrol Jeune, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Colin, au nom de Messieurs Fr. Colin et Cie, suivant réquisition du vingt-deux décembre 1906, n° 43.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi dix-neuf février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 42 bis), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de six ares quatre-vingt-quinze centiares, et borné à l'ouest par une rue, au nord par la route du poste, au sud-est par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Haure, au nom de la société "Paillard, Haure et Rouanet", suivant réquisition du 24 décembre 1906, n° 44.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi dix-neuf février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble, situé à Kindia (n° 2, lot 41), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares deux centiares, et borné à l'est et au sud par des rues, au nord par la place du marché, et à l'ouest par la concession Ryff, Roth et Cie, dont l'immatriculation

a été demandée par le sieur Haure, au nom de la société "J. Assémat Frères", suivant réquisition du 24 décembre 1906, n° 45.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi dix-neuf février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 41), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares sept centiares, et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord par la place du marché, et à l'est par la propriété Paillard, Haure et Rouanet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Poncin au nom de la société "Ryff, Roth et Cie", suivant réquisition du vingt-deux décembre 1906, n° 46.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi vingt février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia, (n° 4, lot 33), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-quatre ares quatre-vingt-douze centiares, et borné à l'est et au sud par des rues, au nord par la concession Paterson-Zochonis, à l'ouest par la concession de la Cie Française de l'Afrique occidentale, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Launet, au nom de la société "Devès et Chaumet et Cie", suivant réquisition du vingt-deux décembre 1906, n° 47.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi vingt février 1907, à neuf heures et demie du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 3, lot 34), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-quatre ares cinquante-trois centiares, et borné à l'ouest et au sud par des rues, au nord et à l'est par des terrains vagues (parcelles 1 et 4), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Edouard Courveille, négociant à Conakry, suivant réquisition du vingt-sept décembre 1906, n° 48.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi, vingt février 1907, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 1, lot 40), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, d'une contenance de vingt-cinq ares trois centiares et borné à l'ouest et au nord par des rues, à l'est par la concession Beynis frères, au sud par un terrain vague (parcelle 3), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur O'Connell, au nom de la Société "Broadhurst's Sons et Cie", suivant réquisition du vingt-sept décembre 1906, n° 49.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi, vingt et un février 1907, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kindia (n° 4, lot 40), cercle de Kindia, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation et dépendances, d'une contenance de vingt-cinq ares sept centiares et borné à l'est et au sud par des rues, au nord par la concession Beynis, à l'ouest par un terrain vague dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Louis Bicaise, commerçant à Kindia, suivant réquisition du 1^{er} janvier 1906, n° 50.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ÉTAT CIVIL

de Conakry pendant le mois décembre 1906.

NAISSANCES

Lusinda Benjamin, fille de Roboth Benjamin et de Marie Baba, née le 1^{er} décembre 1906.

Moussou Damba, fille D'André Damba et de N'Ma Souma, née le 3 décembre 1906.

Ibrahima Sall, fils de M'Baye Sall et de Sayon Souma, né le 6 décembre 1906.

Abdoulaye Yansané, fils de Sékhou Yansané et de Siré Conté, né le 14 décembre 1906.

Senovitta Euphémia Lauréta Vivour, fille de Gustavus Vivour et de Edish Williams, née le 18 décembre 1906.

Mariama Diagne, fille de Moussa Diagne et de Aïta Guèye, née le 19 décembre 1906.

Jacques Aïssata N'Diaye, fils de père non dénommé et de Aïssata N'Diaye, né le 26 décembre 1906.

MARIAGE
(Néant).

DÉCÈS

Moussou Souma, âgée de 4 ans, née à Matakong, fille de Siaka Souma et de Binti Camara, décédée le 1^{er} décembre 1906.

Founé Batili, âgé de 25 ans, né à Mousala (Soudan), fils de Souraké Batili et de Bambé Batili, décédé le 7 décembre 1906.

Almami, sans profession, âgé de 30 ans, filiation inconnue, décédé le 10 décembre 1906.

Maféré, âgée de 37 ans, née à Forécariah, fille de Kahanamina et de Fodé Touré, décédée le 10 décembre 1906.

Manamina Souma, âgée de 23 ans, née à Counda (Guinée Française), fille de Sédou Souma et de Maoundou Camara, décédée le 12 décembre 1906.

Hamadi Sadio, âgé de 36 ans, né à Médine (Soudan), fils de Mamadou et de Fataramata, décédé le 13 décembre 1906.

Henriette Elisabeth, âgée de 6 mois, née à Conakry, fille de Samuel Cole et de Julian Soya, décédée le 24 décembre 1906.

Enfant sans vie de Bangou Camara, boutiquier, et de Tata Camara, le 16 décembre 1906.

Makoto Camara, âgée d'un an, née à Conakry, fille de Daouda Camara et de Penda Diop, décédée le 17 décembre 1906.

Rougerie Pierre, comptable au Chemin de fer, âgé de 25 ans, né à Aix-sur-Vienne (Haute-Vienne), fils de feu Rougerie Pierre et de dame Marie Bastier, décédé à l'Hôpital Ballay le 17 décembre 1906.

Abdoulaye Yansané, âgé de 3 jours, né à Conakry, fils de Sékhou Yansané et de Siré Conté, décédé le 17 décembre 1906.

Yanko Souma, âgé de 37 ans, né à Caporo (Guinée Française), fils de Kamangar et de Songaré, décédé le 20 décembre 1906.

Modi Meriko, âgé de 24 ans, né à Bella (Soudan), fils de Moussa et de Makouna, décédé le 24 décembre 1906.

Massiré Diakala, âgé de 20 ans, né à Sangolo (Soudan), fils de Sounakry et de Koïta, décédé le 26 décembre 1906.

Cole Joseph, agent de la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, âgé de 47 ans, né à Bereïré (Guinée Française), fils de Guillaume et d'Elisabeth Cole, décédé à l'Hôpital Ballay le 28 décembre 1906.

Kounadi Conté, âgée de 48 ans, née au Rio-Pongo, fille de Moussa Conté et de Fatouma Bangoura, décédée le 28 décembre 1906.

Mariama Camara, âgée de 24 ans, née au Rio-Pongo, fille de Bokari Camara et de Fatoumata Cissé, décédée le 30 décembre 1906.

Sidé, âgé de 26 ans, né à Kakandé (Guinée Française), fils de Alifa et de Kadiata, décédé le 30 décembre 1906.

Ex-Almamy Sékhou, âgé de 53 ans, né à Conakry, fils de Cobalé Souma et de Méry Damba, décédé le 31 décembre 1906.

Conakry, le 4 janvier 1907.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

ERRATA

Au Journal officiel du 1^{er} janvier 1907.

Page 4 :

A l'article 2 de l'arrêté modifiant les heures de travail supplémentaires accomplies par les agents des douanes, à la 5^e ligne, lire :

« de 10 heures 1/2 à 2 heures de l'après-midi ».

Page 10 :

Au lieu de : « les oppositions à la dite immatriculation » seront reçues pendant le délai de trois mois, à compter de « l'affichage du présent avis en l'auditoire du Tribunal de « Conakry »,

Lire : « les oppositions aux dites immatriculations seront « reçues pendant le délai de trois mois, à compter de l'affichage des demandes en l'auditoire de la justice de paix à « compétence étendue de Kindia ».

Au lieu de : « Réquisition n° 44 : Assémat Frères »,

Lire : « Réquisition n° 44 : Paillard, Haure et Rouanet ».

ANNONCES

ETUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR

VENTE JUDICIAIRE

après saisie immobilière.

Le lundi 4 février 1907, à 8 heures du matin, il sera procédé par devant le Tribunal civil de Conakry, siégeant au Palais de Justice, dans la salle ordinaire de ses audiences, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble saisi au préjudice du sieur Sorry Daffé, consistant en :

UNE PROPRIÉTÉ

mesurant 487 mq. 950 de superficie, situé à Conakry, dans une rue non dénommée, entre la 3^e et 4^e avenue, figurant au plan cadastral sous le n° 20 du lot 43 et sur laquelle se trouve une maison en construction.

Mise à prix 300 francs.

Tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

NOTA. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e Darracq, avocat-défenseur, ou au Greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

AVIS

M. E. RAYNAUD a l'honneur de prévenir sa nombreuse clientèle qu'il transfère son **Salon de Coiffure** avenue du Gouvernement (près du Cercle). Il adjoint à son Salon un **Restaurant**, ainsi qu'un **Café** où l'on trouvera des consommations de 1^{er} choix.

